



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 11/08/2021

Unité départementale des Landes

Nos réf. : /IC40/21DP- **260**

Affaire suivie par : Benoît RONSIN

Référence établissement : 0052.1875

benoit.ronsin@developpement-durable.gouv.fr

LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE

Saint Perdon

Objet : Installation d'une nouvelle ligne de sciage et d'un nouveau bac de traitement

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La SAS LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE est née de la fusion en 2009 des sociétés LESBATS ET FILS à LÉON et LES SCIERIES D'AQUITAINE à SAINT PERDON. Cet établissement situé au Nord-Ouest de la commune de Saint Perdon est spécialisé dans la production de bois avivés à partir de pin maritime et la fabrication de parquets et lambris. L'entreprise emploie entre 20 et 49 salariés.

L'activité du site consiste à réceptionner et stocker des billons au niveau du parc à grumes de pin puis à les écorcer, scier, raboter, sécher et enfin à les traiter.

En temps normal, la consommation de grumes de pin est de l'ordre de 50 000 m³/an. La scierie produit 22 500 m³ de bois sciés à partir de ces grumes. Le reste est commercialisé en tant que produits connexes (écorces, sciures, copeaux, plaquettes). La production de plaquettes est de l'ordre de 12 000 t/an. Sur une journée, l'établissement traite 200 à 250 m³ de grumes et produit 100 à 120 m³ de produits finis.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 379 du 29 juillet 2011. Les rubriques sous lesquelles le site est classé ont fait l'objet d'une modification le 17 février 2020.

II NATURE DE LA MODIFICATION

L'exploitant souhaite installer une nouvelle ligne de sciage d'occasion alimentée par un transformateur électrique, un nouveau bac de trempage qui sera associé à un stockage de produit pur et un nouveau séchoir.

Le nouveau bâtiment occupera une surface de 1 152 m² et comprendra la nouvelle ligne de sciage et le bac de traitement. Ces nouveaux équipements seront implantés sur les parcelles N° 262 et 263 de la section AM de la commune de Campagne. Ces parcelles font déjà partie du périmètre ICPE actuel.

Le nouveau séchoir sera implanté à l'Est à proximité de la chaufferie.

Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40011 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 05 76 20

III MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les rubriques qui sont impactées par le projet sont les suivantes :

- la rubrique 2260-1a est augmentée de **570 kW** et passe de 709 kW à 1 279 kW (ajout d'une écorceuse et d'un broyeur) sans changement de régime ;
- la rubrique 2410-1 est augmentée de **1 827 kW** et passe de 4 500 kW à 6 327 kW (ajout d'une scie de tête, d'une déligneuse et d'un bac de trempage) sans changement de régime ;
- la rubrique 2415-1 est augmentée de **23 933 l** (ajout d'un nouveau bac de traitement de 21 933 l et de deux bacs de produits de traitement pur de 1 000 l) et passe de 193 400 l à 217 333 l sans changement de régime.

Le site actuel est déjà autorisé pour ces rubriques.

IV ENJEUX LIÉS AUX MODIFICATIONS

4.1 Ligne de sciage

La nouvelle ligne de sciage sera implantée au Nord du site. Cette ligne de production sera dédiée au sciage de billons de petits diamètres. Elle sera composée :

- d'une écorceuse (45 kW) ;
- d'un broyeur (55 kW) ;
- d'un canter (470 kW) ;
- d'une scie de tête (1 450 kW) ;
- d'une déligneuse (370 kW) ;
- d'une zone d'empilage manuel et d'une zone d'empilage automatique.

Le porter à connaissance indique que le bâtiment respectera les dispositions constructives prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.

Le nouveau bâtiment sera situé à proximité directe des limites de propriété (parcelles n° 262 et 263). Les règles d'implantation fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 précisent que l'installation doit être implantée à plus de 10 mètres des limites de propriété. L'exploitant sollicite donc une dérogation à cette prescription en indiquant que la parcelle mitoyenne (parcelle n° 261) appartient à LESBATS et qu'il n'y a ni tiers ni activité sur celle-ci.

Il est à noter que les deux bâches d'eau incendie sont positionnées sur la parcelle n° 261 (parcelle non incluse dans le périmètre ICPE).

4.2 Bac de traitement

Le bac de traitement aura une capacité de 21 933 l. Ce système sera entièrement automatisé afin d'éviter les risques d'éclaboussures suite à une erreur de manipulation. Ce bac sera alimenté par l'eau provenant du forage du site. Il sera équipé d'un compteur d'eau, d'un doseur numérique et d'un système d'alarme anti-débordement. L'alimentation en eau sera équipée d'un dispositif disconnecteur afin d'éviter toute contamination de la nappe phréatique.

À l'instar des autres bacs de traitement du site, le bac de trempage sera équipé d'un système d'égouttage qui inclinera les palettes après trempage au-dessus du bac. Tant que l'égouttage ne sera pas terminé, la palette restera inclinée.

La réserve de produit pur associée au bac aura une capacité de 1 000 l et sera équipée d'une rétention du même volume. En cas de déversement, des kits antipollution seront mis à disposition pour limiter la propagation du produit (boudins absorbants).

4.3 Nouvelle unité de séchage

La nouvelle unité de séchage sera située à l'Est du site à proximité de la chaufferie. Le séchage de cette installation étant indirect, cette activité n'est pas répertoriée sous une rubrique ICPE.

Cette activité n'est pas classée au titre de la législation des installations pour la protection de l'environnement.

V ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 Impacts

Réglementairement, les modifications sollicitées par l'exploitant correspondent à des augmentations de capacité pour les rubriques 2260, 2410 et 2415. Ces activités de travail, de traitement et de séchage du bois sont déjà existantes sur le site.

L'exploitant a identifié l'impact suivant : augmentation des nuisances sonores.

Afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant indique que le bâtiment sera partiellement bardé pour limiter la propagation du bruit, que l'ensemble des machines seront équipées de variateurs de puissance et que les moteurs seront également équipés de blocs silencieux.

Il est en outre précisé que les habitations les plus proches sont situées au Sud-Sud-Ouest alors que le projet sera situé au Nord du site.

L'inspection ajoute les impacts suivants : augmentation du volume de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine et augmentation des rejets en eaux pluviales.

Ces deux points ont fait l'objet de non-conformités constatées lors de l'inspection du 14 janvier 2020 (mise en conformité du forage et du réseau de récupération des eaux pluviales). L'exploitant a confirmé la régularisation de la situation le 17 décembre 2020.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport impose la réalisation d'une nouvelle étude de bruit au plus tard 3 mois après la mise en service de la nouvelle ligne de sciage pour confirmer l'absence d'impact en termes de nuisances sonores.

5.2 Risques

Les risques identifiés par l'exploitant concernent l'incendie et la pollution des eaux et des sols. Ces risques sont similaires aux risques existants et sont connus de l'entreprise :

- Risques incendie

L'exploitant n'a fourni aucune modélisation des flux thermiques dans son porter à connaissance. Cependant, il a précisé que ce bâtiment sera à proche des deux baches à eau existantes de capacité 360 m³ chacune et qu'il sera éloigné de plus de 20 mètres des autres bâtiments du site afin d'éviter toute propagation d'un incendie par effet domino. Des extincteurs et des RIA seront répartis selon les règles APSAD N4 et APSAD N5. Le dimensionnement des besoins en eau (D9) a été mis à jour.

Un avis favorable du SDIS daté du 07 décembre 2020 sur la défense incendie a été transmis pour compléter le porter à connaissance.

Les moyens de lutte contre l'incendie existants et prévus sur le site permettront de limiter le risque de propagation d'incendie à l'intérieur et à l'extérieur du site.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 impose la présence d'appareils fixes de lutte contre l'incendie (bâches d'eau dans le cas présent) à moins de 100 mètres des limites de l'établissement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations existantes.

En l'absence d'éléments justifiant qu'en cas d'incendie les effets des flux thermiques (ex : étude Flumilog) ne sortent pas de l'emprise ICPE ou en l'absence de description de mesures compensatoires envisagées (ex : mise en place de mur coupe feu 2h), il n'est pas possible de donner suite à la demande dérogation à l'obligation d'une distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites de propriété.

- Risque de pollution des eaux et des sols

L'exploitant propose de mettre en place les mêmes dispositions que pour les bacs existants du site pour prévenir la pollution des eaux et des sols : surfaces étanches, stockage du bac de traitement et stockages de produits purs sous rétention avec mise en place d'alarme anti-débordement et présence de kits antipollution.

Les dispositions relatives à l'utilisation des bacs de traitement sont déjà prescrites par l'arrêté d'autorisation n°379 du 29 juillet 2011 pour les bacs existants.

Compte tenu du positionnement du nouveau bac et du sens d'écoulement de la nappe phréatique, le réseau de piézomètres actuel doit être complété par un nouveau piézomètre.

Un nouveau piézomètre doit être installé à l'ouest du site pour surveiller tous les bacs de traitement du site. Cette disposition est indiquée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (mise à jour du plan de localisation des piézomètres).

V PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 Nouveau tableau de nomenclature du site

L'inspection des installations classées propose d'autoriser la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE à installer une nouvelle ligne de sciage, un nouveau bac de traitement et un nouveau séchoir. L'arrêté préfectoral n°379 du 27 juillet 2011 doit par conséquent être mis à jour.

Le tableau de classement de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est à modifier par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	78 450 m ³	A
2415-1	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Bacs de trempage : 4 x 24 700 l 1 x 21 933 l 1 x 15 600 l 1 autoclave et 2 x 38 000 l de réserve de produit 5 x 1 000 l (conteneurs de produit pur) 217 333 l	A
2260-1a	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et	2 broyeurs (175 kW + 55 kW) 2 écorceuses (90 kW + 45 kW) 2 canters	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
	classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	(444 kW + 470 kW) 1 279 kW	
2410-1	Travail du Bois et matériaux combustibles analogues Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Sciage, dédoubleage, rabotage, etc. 6 327 kW	E
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à biomasse 2,5 MW	DC

5.2 Avis de l'inspection des installations classées

Pour rappel, ce projet étant considéré comme non substantiel, il n'est pas assujéti à une demande d'autorisation. La décision du 04 janvier 2021 a été signée en ce sens.

Les mesures prévues par l'exploitant permettront de maîtriser les risques incendie et de pollution des eaux et des sols. L'exploitant a demandé une dérogation pour se soustraire à l'obligation de respecter une distance limite de 10 mètres par rapport aux limites de propriété pour l'implantation du bâtiment. Même si la parcelle mitoyenne appartient à LESBATS et en l'absence d'activité ou de tiers sur cette parcelle, toute demande de dérogation à un arrêté ministériel doit être justifiée. L'exploitant n'a pas apporté les éléments demandés par la DREAL (étude flumilog et mesures compensatoires prévues – cf courriel du 19 avril 2021).

Une meilleure solution serait d'intégrer la parcelle n° 261 dans l'emprise ICPE du site en l'absence d'éléments justificatifs de la part de l'exploitant. **Le projet d'arrêté a été rédigé en ce sens.**

Dans le cas contraire, l'exploitant devra argumenter sa demande de dérogation en apportant les éléments demandés par l'administration.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il prendrait toutes les dispositions pour limiter les nuisances sonores. **L'inspection propose en conséquence de vérifier l'efficacité de ces mesures en prescrivant la réalisation d'une étude de bruit 3 mois après mise en service.**

L'inspection a demandé à l'exploitant par courriels (en date du 11 janvier 2021 et du 19 avril 2021) de mettre à jour tous les plans de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 379 du 29 juillet 2011. Tous les plans demandés n'ont pas été transmis par l'exploitant. **Le projet d'arrêté prescrira la réalisation de ces plans.**

5.3 Conclusion

Le projet d'installation d'une nouvelle ligne de sciage et d'un nouveau bac de traitement de l'exploitant analysé dans ce rapport constitue une modification notable non substantielle conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'inspection propose d'encadrer les modifications par la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 379 du 29 juillet 2011.

Considérant les éléments présentés ci-dessus, ce projet ne nécessite pas un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'inspecteur de l'environnement



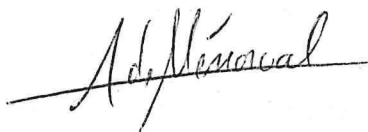
Anthony BORDA

Le Technicien en Chef de
l'économie et de l'Industrie



Benoît RONSIN

Validé et approuvé
La Cheffe de l'Unité
Départementale des
Landes



Annick de MÉNORVAL